



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille seize et le jeudi 3 novembre, à dix-huit heures cinquante deux,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 24 octobre 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (24):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAÏDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Sabrina GARES, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

**Etaient Excusés (02):** Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD.

**Etaient représentés (04):** Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE.

**Etaient absents (03):** Madame Sandra MANETTE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Georges HERMIN.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



## Délibération n°10-14-2016

### Approbation de la décision modificative budgétaire n°02-2016.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre différents chapitres du budget principal. Ces ajustements budgétaires ont pour objet de transférer d'une part, en section fonctionnement partie dépenses, l'excédent des chapitres 012 et 011 au profit des chapitres 65 et 67 pour un montant total de 566 393,00€ (cinq cent soixante six mille trois cent quatre vingt treize euros) ; d'autre part, en section investissement partie dépenses, l'excédent des chapitres 20 et 21 au profit du chapitre 23 pour un montant total de 67 300,00€ (soixante sept mille trois cent euros).

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°04-07-2016 datée du 08 avril 2016 portant examen et vote du Budget Primitif 2016,

Vu la délibération n°07-01-2016 en date du 27 juin 2016 portant approbation de la décision modificative budgétaire n°01-2016,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter la décision modificative budgétaire n°02-2016 de l'exercice budgétaire 2016 pour le budget primitif telle que détaillée ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	ARTICLE		MONTANT	MONTANT
012	64111		- 212 200,00€	
011	611		- 354 193,00€	
67	6718			+ 25 200,00€
67	673			+ 354 193,00€
65	657361			+ 87 000,00€
65	6553			+ 100 000,00€
<b>TOTAUX</b>			<b>- 566 393,00€</b>	<b>+ 566 393,00€</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	OPERATION	MONTANT	MONTANT
21	2135	324	822	- 40 000,00€	
20	2051	822	824	- 27 300,00€	
23	2313	91	241		+ 52 100,00€
23	2313	91	831		+ 15 200,00€
<b>TOTAUX</b>				<b>- 67 300,00€</b>	<b>+ 67 300,00€</b>

**Article 2** : l'ordonnateur et le comptable sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du Conseil Municipal**

**Pour expédition certifié conforme**  
**Fait à Morne-À-L'eau, le 7 novembre 2016,**

Le Maire,

Philipson FRANCFORT



*Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité*

Le... 09/11/2016 .....

*Formalités de publicité*

Effectuées le... 10/11/2016 .....

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.*

